

Corneliu-Liviu POPESCU

La preuve de la collaboration avec la police politique du régime totalitaire communiste en Roumanie

I. Aspects liminaires

L'identification et la publicité des noms des personnes ayant eu la qualité d'agent ou de collaborateur de l'ancienne police politique communiste („*la Sécurité*”) constituent l'un des fins de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 24/2008 portant accès à son propre dossier et la déconspiration de la Sécurité¹.

La question de la preuve de la qualité de collaborateur de l'ancienne police politique communiste est réglée par l'art. 2 para. b) de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 24/2008.

Ainsi, la collaboration est prouvée par les informations fournies par une personne, indifféremment sous quelle forme, comme des notes et des rapports écrits et des déclarations verbales consignées par les agents de la Sécurité. *A contrario*, les déclarations et les procès-verbaux d'interrogation ou de confrontation, lors d'une instruction pénale ou d'un procès pénal, ne sont pas prises en compte.

Les tribunaux judiciaires se sont confrontés avec la question de savoir si, en l'absence de toute preuve écrite provenant de la personne en question (engagement de collaboration avec la police politique communiste, rapports ou notes d'information, reçues pour les sommes encaissées etc., manuscrites et/ou signés par ladite personne), la qualité de collaborateur peut ou non être établie sur la base des rapports rédigés par les agents de la Sécurité, consignants les informations verbales faites par une personne. Le problème est remontée jusqu'à la Cour constitutionnelle, appelée à trancher sur la constitutionnalité des textes normatifs en la question.

II. La jurisprudence judiciaire suprême sur les preuves nécessaires pour établir la qualité de collaborateur de la police politique communiste

Dans une solution de 2010, ayant valeur de principe, la Haute Cour de cassation et de justice - la Chambre du contentieux administratif a eu l'occasion de statuer sur la valeur probante des éléments visant la qualité de collaborateur de la Sécurité communiste².

La juridiction suprême note que l'art. 2 para. b) de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 24/2008 indique les informations verbales consignées par les agents de la Sécurité sont des preuves de la collaboration avec la Sécurité.

¹ Publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 182 du 10 mars 2008, avec les modifications ultérieures.

² Haute Cour de cassation et de justice - Chambre du contentieux administratif et fiscal, Décision n° 5528 du 09 décembre 2010, Affaire n° 1009/36/2009.

Cependant, pour la juridiction de cassation, l'analyse de la force probante desdites informations doit prendre en considération les modalités dans lesquelles les officiers de la sécurité communiste accomplissaient leurs attributions.

Ainsi, les sources documentaires publiées après 1989 (année de la chute du régime communiste en Roumanie), qui ont acquis la force des documents historiques, à caractère notoire, montrent que les officiers de la police politique avaient un numéro minimal d'agents à racoler, un plan d'information etc., et dans ce contexte il est possible que l'information donnée pouvait ne pas provenir de la personne en question.

Dans ces conditions, les déclarations consignées dans les rapports d'information des officiers ne peuvent pas bénéficier d'une présomption absolue de véridicité, mais elles doivent être analysées par rapport à l'ensemble des preuves recueillies dans l'affaire.

Considérer de manière certaine que les déclarations contenues dans les rapports des agents de la Sécurité représentent la vérité signifierait qu'exactement ce qu'on condamne, la Sécurité comme police politique, soit réhabilitée par une crédibilisation absolue.

On constate plusieurs conclusions très intéressantes dans cette décision provenant de la Haute Cour de cassation et de justice.

D'abord, on est en présence des faits historiques notoires, qui n'ont plus besoin d'une preuve directe dans chaque affaire. Cela vise l'obligation des agents de la Sécurité de créer et de développer un ample réseau de collaborateurs. Or, pour la juridiction judiciaire suprême, cette obligation des agents de la Sécurité (établie comme fait historique notoire) est de nature à créer un doute sur la véridicité de l'ampleur du réseau de chaque agent, sachant qu'il est possible qu'un agent, afin de rapporter à ses supérieurs l'accomplissement de cette obligation, pouvait augmenter de manière artificielle le nombre de ses collaborateurs et des informations prétendument données par ceux-ci.

Deuxièmement, la Haute Cour ne nie pas la possibilité que les rapports des agents de la Sécurité, consignants des déclarations verbales faites par des personnes, soient qualifiés de preuves en vue d'établir la qualité de collaborateur de la police politique, mais elle rejette la possibilité que ces rapports soient la seule preuve de ladite collaboration. Ils ne peuvent être pris en compte par les tribunaux qu'avec d'autres moyens de preuves, avec lesquelles ils doivent se corroborer.

Enfin, la juridiction de cassation considère que conférer une valeur probante absolue aux seuls rapports rédigés par les agents de la Sécurité, incluant des déclarations verbales prétendument faites par une personne, afin d'établir la qualité de collaborateur de l'ancienne Sécurité, signifierait de transformer l'ancienne Sécurité en source absolue de vérité. Les actes de la Sécurité jouissaient alors d'une présomption absolue de véridicité, ce qui signifierait une crédibilisation totale de la Sécurité, aboutissant ainsi au contraire voulu par la législation de condamnation de la police politique communiste.

III. La jurisprudence constitutionnelle sur les preuves nécessaires pour établir la qualité de collaborateur de la police politique communiste

À son tour, la Cour constitutionnelle a eu l'occasion, à maintes reprises, de statuer sur la constitutionnalité des textes normatifs visant les preuves de la collaboration avec l'ancienne police politique communiste.

Durant une longue période, la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle a été dans le sens du rejet comme mal fondées des exceptions d'inconstitutionnalité³. Cependant, c'est la motivation de ces décisions qui est importante.

Ainsi, par ses décisions, la juridiction constitutionnelle a statué que le constat de la qualité de collaborateur de la Sécurité doit être le résultat d'une analyse minutieuse de la part des tribunaux judiciaires de l'ensemble des preuves versées par le Conseil national pour l'étude des archives de la Sécurité. La qualité de collaborateur de l'ancienne police politique communiste ne peut pas être établie uniquement sur la base de déclarations verbales consignées par les agents de la Sécurité, car il n'est pas acceptable que les déclarations verbales consignées par les agents de la Sécurité aient une valeur probante préétablie, ni que le tribunal judiciaire puisse rendre son jugement exclusivement sur la base desdites déclarations verbales.

Il faut souligner qu'en vertu de la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, le caractère obligatoire des décisions constitutionnelles s'attache non seulement au dispositif de la décision, mais également à ses attendus (à la motivation)⁴. Ainsi, la Cour constitutionnelle indique *in terminis* dans sa jurisprudence que les autorités et les institutions publiques doivent respecter à la fois la motivation et le dispositif des décisions constitutionnelles.

Récemment, la Cour constitutionnelle a changé sa position antérieure (de rejet des exceptions d'inconstitutionnalité) et a déclaré les dispositions normatives concernant la preuve de la qualité de collaborateur de la Sécurité sur la base des rapports des agents de la Sécurité comme inconstitutionnelles⁵.

Ainsi, selon la jurisprudence constitutionnelle actuelle, les expressions „*indifféremment sous quelle forme*” et „*déclarations verbales consignées par les agents de la Sécurité*”, contenues dans l'art. 2 para. b) de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 24/2008, transgressent les dispositions des articles 21 (accès à la justice et droit à un procès équitable) para. (3) et 24 (droits de la défense) de la Constitution, car elles n'offrent pas les garanties procédurales adéquates pour éviter l'arbitraire et pour consolider ainsi la confiance des justiciables dans la justice. Avec cette motivation, l'exception d'inconstitutionnalité a été admise et lesdites dispositions ont été déclarées inconstitutionnelles.

Il faut souligner que, même s'il s'agit d'un changement de solution (admission de l'exception d'inconstitutionnalité, à la différence des solutions antérieures de rejet de la même exception), sur le fond il n'est guère question d'un revirement jurisprudentiel. Ainsi, toute la jurisprudence de la Cour constitutionnelle a un caractère constant, en affirmant que la qualité de collaborateur de l'ancienne police politique communiste ne peut pas être établie uniquement sur la base des rapports rédigés par les agents de la Sécurité, en l'absence de toute autre preuve.

³ E.g. Cour constitutionnelle, Décision n° 899 du 06 juillet 2010, publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 604 du 26 août 2010; Décision n° 759 du 07 juin 2011, publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 612 du 30 août 2011; Décision n° 843 du 23 juin 2011, publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 612 du 30 août 2011; Décision n° 916 du 5 juillet 2011, publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 612 du 30 août 2011.

⁴ E.g. Cour constitutionnelle, Décision de l'Assemblée plénière n° 1 du 17 janvier 1995, publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 16 du 26 janvier 1995; Décision n° 51 du 25 janvier 2012, publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 90 du 3 février 2012.

⁵ Cour constitutionnelle, Décision n° 672 du 26 juin 2012, publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 559 du 8 août 2012.

À notre avis, la décision d'inconstitutionnalité pouvait s'appuyer aussi sur l'art. 1^{er} alinéa (3) de la Constitution⁶, sous trois aspects: la dignité de l'être humain, comme valeur suprême en Roumanie; la justice, comme valeur suprême en Roumanie; la consécration des valeurs suprêmes en Roumanie dans l'esprit des idéaux de la Révolution anticommuniste de décembre 1989.

Ainsi, il est contraire à la dignité de l'Homme, à la justice et aux idéaux de la Révolution anticommuniste de décembre 1989 (dirigée contre le régime totalitaire communiste, dont la Sécurité a été l'arme la plus redoutable) que le constat de la qualité de collaborateur de l'ancienne police politique communiste puisse être fait exclusivement sur la base des documents provenant uniquement de la Sécurité, auxquelles une valeur absolue soit conférée.

On ne peut pas s'empêcher d'indiquer le fait que, dans cette affaire, l'exception d'inconstitutionnalité visait d'autres textes de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 24/2008, et que les griefs soulevés par les parties ont été rejetés. Toutefois (et, à notre avis, en commettant un abus de pouvoir), la Cour constitutionnelle s'est auto-investie de la question de la constitutionnalité des textes indiqués *supra* (qui concernent les collaborateurs de la Sécurité, tandis que l'exception visait le texte sur les agents de la Sécurité), elle s'est appuyé sur d'autres arguments que celles des auteurs des exceptions et a déclaré lesdits textes inconstitutionnels.

Selon l'art. 147 alinéa (4) de la Constitution, les décisions de la Cour constitutionnelle sont généralement obligatoires (*erga omnes*) dès leur publication officielle, ce caractère obligatoire visant toutes les autorités publiques (y compris donc le Conseil national pour l'étude des archives de la Sécurité) et toutes les juridictions. En vertu de l'alinéa (1^{er}) du même article, les dispositions des lois ou ordonnances en vigueur, déclarées inconstitutionnelle, cessent de produire des effets juridique dans les 45 jours après la publication officielle de la décision constitutionnelle (sauf si auparavant elles n'ont déjà été modifiées par le Parlement ou par le Gouvernement), durant ce temps leur application étant suspendue⁷.

De plus, l'art. 99 para. §) de la Loi n° 303/2004 portant statut des juges et procureurs⁸ érige en faute disciplinaire le non-respect par les juges des décisions rendues par la Cour constitutionnelle.

IV. Conclusions

En guise de conclusion, il résulte qu'à la fois la Haute Cour de cassation et de justice (par sa Chambre de contentieux administratif et fiscal) et la Cour constitutionnelle ont constamment refusé la possibilité de constater la qualité d'une personne de collaborateur de l'ancienne police politique communiste en l'absence de toute preuve olographe provenant de ladite personne

⁶ Voir aussi: *M. Constantinescu, I. Muraru, A. Iorgovan, Revizuirea Constituției României - explicații și comentarii [La révision de la Constitution de la Roumanie - explications et commentaires]*, Rosetti, Bucarest, 2003, p. 5-8; *M. Constantinescu, A. Iorgovan, I. Muraru, E.S. Tănăsescu, Constituția României revizuită - comentarii și explicații [La Constitution de la Roumanie révisée - commentaires et explications]*, ALL Beck, Bucarest, 2004, p. 1-4.

⁷ Voir aussi: *M. Constantinescu, I. Muraru, A. Iorgovan*, op. cit., p. 129-130; *M. Constantinescu, A. Iorgovan, I. Muraru, E.S. Tănăsescu*, op. cit., p. 324-325.

⁸ Republiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 826 du 13 septembre 2005, avec les modifications ultérieures.

(engagement de collaborateur, notes ou rapports d'information, reçues pour les paiements etc., écrits et/ou signés par la personne en question).

En présence d'une législation ambiguë, les juridictions judiciaire suprême et constitutionnelle ont été obligées de faire un choix: en l'absence de toute preuve directe de la collaboration avec la police politique communiste (engagement de collaborateur, notes et rapports d'information, reçues pour les sommes d'argent encaissée etc. écrits et/ou signés par la personne en question), il n'est pas acceptable que la qualité de collaborateur soit attribuée en se fondant exclusivement sur des rapports rédigés par les agents de la Sécurité et consignant des prétendues déclarations provenant desdites personnes. Il est évident que, en utilisant ce choix, des véritables collaborateurs de la Sécurité ne seront pas déconspirés, faute de preuve directe, tout en sachant qu'il soit parfaitement possible que certains rapports des agents de la Sécurité soient vrais et que ces personnes ont réellement donné des informations à la Sécurité. Toutefois, ce choix est conforme aux principes généraux du droit (la présomption d'innocence, forme de la présomption de bonne foi), y compris à la conception théorique fondamentale que la justice ne recherche pas la vérité absolue, mais uniquement la vérité judiciaire (qui est la vérité établie sur la base des preuves légalement administrées devant un tribunal compétent et en respectant les garanties de procédure).

Sur la base de la jurisprudence judiciaire suprême et constitutionnelle, le Conseil national pour l'étude des archives de la Sécurité a l'obligation de ne plus introduire des requêtes en justice pour le constat de la qualité de collaborateur de l'ancienne police politique communiste d'une personne uniquement sur la base des rapports rédigés par les agents de la Sécurité et consignant des prétendues déclarations faites par ladite personne, et les tribunaux judiciaires doivent rejeter les actions en justice, dans cette hypothèse, comme mal fondées.